



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N°08/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC UNE SOCIÉTÉ DE DÉSINSECTISATION – TARIFS PRÉFÉRENTIELS POUR LA COMMUNE ET SES HABITANTS

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.026 en date du 05 juin 2026, donnant délégation au Maire,

Vu la proposition de partenariat présentée par la société ILT KILL 3 située à Romilly sur Seine, spécialisée dans les prestations de désinsectisation et de lutte contre les nuisibles,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un partenariat avec une entreprise spécialisée afin de faciliter l'accès à des prestations de désinsectisation, afin de faciliter l'accès à ces prestations pour les besoins de la commune et de bénéficier de conditions tarifaires préférentielles,

Considérant que ce partenariat permet également aux habitants de la commune de bénéficier de tarifs préférentiels pour les prestations de désinsectisation réalisées à leur demande et à leur charge,

Considérant que ce dispositif permet de proposer aux habitants une solution locale et avantageuse pour lutter contre les nuisibles et contribuer à la salubrité des habitations,

Considérant que la signature de ce partenariat n'engage aucune dépense pour la commune au titre des prestations réalisées directement auprès des habitants, celles-ci étant commandées et réglées directement par les bénéficiaires auprès de la société,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer avec la société ILT KILL 3D, dont le siège social est situé 11 rue Gabriel Péri à Romilly-sur-Seine (10100), un contrat de partenariat ayant pour objet de permettre à la commune et à ses habitants de bénéficier de conditions tarifaires préférentielles pour les prestations de désinsectisation.

Les habitants de Pars-lès-Romilly pourront bénéficier des tarifs préférentiels prévus dans le cadre du partenariat, sur présentation d'un justificatif permettant d'établir leur résidence sur la commune.

Les prestations réalisées au domicile des habitants seront commandées, exécutées et réglées directement par ces derniers auprès de la société ILT KILL 3D. La commune n'interviendra pas dans la relation contractuelle entre la société et les habitants et ne supportera aucune dépense à ce titre.

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 14 août 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marianne JOLY

